

Ce fichier a été téléchargé le samedi 5 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la capacité des parties contractantes

Extrait

Article 1124

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les incapables de contracter sont,

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Version du 18 février 1938

Texte source : Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs;

Les interdits, dans les cas exprimés par la loi,

Et, généralement, tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

Les mineurs non émancipés;

Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code.